
MINISTRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction Générale de l'Agence Nationale
de Lutte Contre la Traite des Personnes et
Trafic Illicite des Migrants*

du 12 MARS 2019

Portant création des Centres d'accueil
et de protection des victimes de traite des
personnes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Vu La Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- Vu La loi n°2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite des migrants ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 03 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-148/PRN/MJ du 08 mars 2018, Modifiant et complétant le décret n°2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Lutte contre la Traite des Personnes ;
- Vu le décret n° 2018-429/PRN/MJ du 22 juin 2018, déterminant les modalités de création, de fonctionnement, de financement et d'inspection des centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes.
- Vu le décret n°2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite des Migrants ;

ARRETE

Chapitre I : De la création

Article premier : En application de l'article du décret n°2018-429/PRN/MJ du 22 juin 2018, il est créé en République du Niger des centres d'accueil et de protection des victimes de traite des personnes. Les centres d'accueil sont des établissements publics placés sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Article 2 : Les centres d'accueil et de protection des victimes de traite sont établis auprès des Tribunaux de Grande Instance.

Il peut en être créé au besoin au niveau des Tribunaux d'Instance.

Chapitre II : De l'Organisation

Article 3 : Les centres d'accueil et de protection des victimes de traite sont organisés comme suit :

- un comité de gestion
- un personnel

Article 4 : Le comité de gestion est l'organe de décision du centre d'accueil ; dans le ressort du Tribunal de Grande Instance, ce Comité est présidé par le Responsable du bureau régional de l'agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Au niveau des Tribunaux d'instance lorsqu'il en existe, le Comité de gestion est présidé par le Président du Tribunal d'instance.

Article 5 : Le comité de gestion est composé de :

- un représentant de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite des Migrants ;
- le Procureur de la République ou son représentant,
- le Responsable du bureau régional de l'ANLTP/TIM ;
- le Juge des mineurs ;
- le gestionnaire du centre ;
- un représentant de la mairie ;
- un représentant du gouvernorat ;
- le travailleur social de la justice ;
- un psychologue ;
- un représentant de la direction régionale de la protection de l'enfant ;

- un représentant de la brigade des mineurs ;
- un représentant de la direction régionale de la santé. ;
- un conseil commis d'office.

Article 6 : Dans l'accomplissement de ses missions, le centre d'accueil est appuyé par un personnel administratif et technique ; ce personnel est composé de :

- un (1) secrétaire chargé de la tenue des registres du service et de tous documents administratifs nécessaires à la bonne gestion du centre ;
- deux (2) infirmiers ;
- deux (2) travailleurs sociaux chargés du retraceur de l'accueil, du soutien juridique et de l'appui psychosocial aux victimes ;
- un (1) agent d'entretien ;
- deux (2) cuisiniers ;
- trois (3) agents de sécurité mis à disposition par l'administration ;
- un (1) psychologue ;
- un (1) chauffeur.

Le centre peut faire appel à toute personne dont les compétences sont susceptibles de contribuer à son fonctionnement.

Article 7 : Le comité de gestion de gestion se réunit tous les trois mois sur convocation de son président en réunion ordinaire pour faire le point des activités; il peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Chapitre III : Des attributions

Article 8 : Le gestionnaire du centre est chargé de l'intendance administre le personnel placé sous son autorité son bon fonctionnement.

Article 9 : Il exécute toutes les décisions prises par le comité de gestion et participe à toutes ses réunions dont il assure le secrétariat de séance.

Il élabore des rapports trimestriels d'activités qui sont transmis à l'agence, à charge pour celle-ci d'en partager le contenu avec la tutelle et les partenaires techniques et financiers œuvrant dans les domaines de la traite des personnes et de la migration.

Article 10 : Le gestionnaire du centre coordonne les interventions des acteurs étatiques et des partenaires techniques et financiers ; il gère tous les biens et ressources mis à la disposition du centre.

Article 11 : Le gestionnaire tient obligatoirement une comptabilité qui retrace toutes les opérations effectués au profit du centre et un registre d'inventaire ; ces documents doivent être tenus à jour et faire l'objet de présentation à première demande à l'autorité de tutelle.

Article 12 : Pour son fonctionnement, le centre bénéficie de ressources mises à sa disposition par l'Etat ; il peut être appuyé par les partenaires techniques et financiers.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : La Secrétaire Générale du Ministère de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger

Ampliations:

CAB/MJ.....	1
SG.....	1
CNCLTP/TIM.....	1
ANLTP/TIM.....	1
JO.....	2
Arch.....	1

